

Le point sur...

La conférence diplomatique de la Convention de Minamata sur le mercure (Kumamoto, Japon, du 7 au 11 octobre 2013)

www.diplomatie.gouv.fr

LA MALADIE DE MINAMATA

La maladie de Minamata se réfère à la maladie qui a touché à partir des années 1950 des milliers d'habitants des pourtours de la baie de Minamata au Japon. Ses symptômes physiques et neurologiques graves et permanents sont induits par l'intoxication *in utero* par les composés de mercure. C'est un des exemples les plus souvent cités pour évoquer les « maladies industrielles ».

Aujourd'hui reconnu comme très nocif pour la santé humaine et l'environnement, le mercure est un métal lourd à la fois persistant, très toxique, bioaccumulable et pouvant être disséminé sur une longue distance. Les aspects sanitaires font l'objet d'un article spécifique de la Convention de Minamata afin d'éviter la reproduction de ce type de pollution issue d'activités humaines. Le texte prévoit l'élaboration de stratégies et de programmes pour identifier et protéger les populations à risque, et des actions de prévention sur la dangerosité du mercure, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT).



Organisée sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), la conférence sur la Convention de Minamata sur le mercure s'est déroulée du 7 au 11 octobre 2013 à Kumamoto au Japon.



Christian Masset, ambassadeur de France au Japon, a signé ce traité pour la France le 10 octobre 2013. © DR

Les représentants d'environ 140 pays ont adopté ce traité international sur l'usage et les émissions de mercure, baptisé du nom de la ville victime du plus important empoisonnement à ce métal lourd. Ce texte, issu de cinq sessions de négociation et finalisé en janvier 2013 à Genève, est désormais ouvert à la ratification des États.

La Convention de Minamata vise à encadrer et à réduire au niveau mondial les émissions de mercure, très toxique pour la santé et l'environnement, sur l'ensemble de son cycle de vie (de l'extraction au stockage).

Dotées d'un cadre réglementaire et d'une stratégie communautaire sur le mercure, l'Union européenne (UE) et la France ont soutenu l'établissement de ce nouvel instrument et ont participé à la négociation. Le 10 octobre 2013, la France, représentée par Christian Masset, ambassadeur de France au Japon, Janez Potočnik, commissaire européen chargé de l'environnement, et Valentinas Mazuronis, ministre de l'Environnement de la Lituanie qui assure la présidence de l'UE, ont signé ce traité.

Ce qu'il faut savoir

■ **La Convention de Minamata a pour objectif de « protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés de mercure ».**

■ **Le texte de la Convention est le résultat des cinq sessions de travail du Comité intergouvernemental de négociation, établi sur un mandat du conseil d'administration du PNUE, adopté en 2009.**

■ **Les dispositions du traité couvrent tout le cycle de vie du mercure et portent sur :**

- l'interdiction à terme de l'extraction minière ;
- la restriction du commerce grâce à une autorisation préalable (procédure de « consentement écrit » pour tous les échanges commerciaux) ;
- l'établissement d'une liste de produits et de procédés contenant du mercure interdits à une date butoir et d'une liste de produits et de procédés soumise à restriction ;
- le contrôle des émissions atmosphériques avec des plans nationaux d'action volontaire visant à réduire les émissions issues des principales sources (centrales électriques à charbon, installations d'incinération des déchets) ;
- le contrôle de l'orpaillage artisanal utilisant le mercure pour amalgamer l'or avec le développement de plans nationaux d'action volontaire pour les Parties qui se déclarent concernées ;
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets et le stockage dont les dispositions contraignantes devront être définies par la Conférence des Parties, en cohérence avec la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination.

Le point sur...

La conférence diplomatique de la Convention de Minamata sur le mercure (Kumamoto, Japon, du 7 au 11 octobre 2013)

www.diplomatie.gouv.fr



■ La réunion intergouvernementale préparatoire

Le premier temps de la conférence diplomatique s'est déroulé les 7 et 8 octobre 2013 pour définir les dispositions précédant l'entrée en vigueur.

La réunion intergouvernementale préparatoire a permis de terminer l'Acte final qui contient les résolutions sur les arrangements institutionnels et financiers avant l'entrée en vigueur du traité, conditionnée par la ratification de 50 Parties. Il prévoit notamment que :

- le PNUE assure les services de secrétariat jusqu'à la 1^{re} COP ;
- le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), désigné comme mécanisme principal de financement de la convention, prene en compte celle-ci lors de sa 6^e reconstitution (2015-2018) ;
- l'institution d'accueil du programme international de renforcement institutionnel des Parties pour la mise en œuvre de la convention au niveau national, financée sur une base volontaire, sera déterminée par la 1^{re} COP ;
- des collaborations soient établies avec les autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, ainsi qu'avec des organisations internationales, comme l'OMS.

Les activités requises par la convention avant son entrée en vigueur consistent à :

- définir des lignes directrices et une méthodologie pour l'élaboration des inventaires de rejets ;
- élaborer des orientations sur les émissions atmosphériques au sein d'un groupe d'experts, établi par l'Acte final.

À des fins de cohérence et d'efficacité dans la gouvernance du futur instrument, celui-ci s'inscrira dans le processus d'amélioration de la coopération et de la coordination (« synergies ») engagé entre les conventions internationales sur les produits chimiques et les déchets administrées par le PNUE (Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et de Stockholm sur les polluants organiques persistants).

Enfin les dispositions du traité, notamment sur les produits et procédés d'utilisation du mercure, pourront évoluer et être améliorées par les décisions des COP qui compléteront les obligations de l'instrument (ajout de produits et procédés utilisant du mercure, sources d'émission, etc.).

■ La Conférence des plénipotentiaires ouvrant le traité à la signature

Une cérémonie commémorative, présidée par le ministre de l'Environnement japonais Nobuteru Ishihara, et

le directeur exécutif du PNUE, Achim Steiner, a eu lieu le 9 octobre 2013, à Minamata, pour rendre hommage aux victimes des pollutions industrielles au mercure.

La Conférence des plénipotentiaires, les 10 et 11 octobre, a adopté l'Acte final et recueilli les signatures des États. Le traité a été signé par 92 gouvernements dont la Chine, le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, et l'Argentine.

La France, représentée par Christian Masset, ambassadeur de France au Japon, a signé ce traité. Outre la signature de la Commission au nom de l'UE, par le commissaire chargé de l'environnement Janez Potočnik, vingt autres États membres ont signé ce traité (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).

Pour soutenir les actions de mise en œuvre de la Convention avant son entrée en vigueur, attendue d'ici trois ou quatre ans, plusieurs pays se sont engagés à apporter un soutien financier au PNUE. Le Japon a annoncé une contribution de 2 millions de dollars sur trois ans pour aider les pays en développement à lutter contre la pollution de l'air et de l'eau, et à améliorer leur gestion des déchets mercuriels. La Suisse soutiendra à hauteur de 7,5 millions de francs le processus de ratification et les activités liées à l'orpaillage artisanal.

→ POUR ALLER PLUS LOIN

Le site du ministère des Affaires étrangères

www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/environnement-et-developpement/produits-chimiques/

Le site du PNUE sur la Convention de Minamata sur le mercure

www.mercuryconvention.org

Les rapports du PNUE sur le mercure

www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/Informationmaterials/ReportsandPublications/tabid/3593/Default.aspx

Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats
Direction du développement et des biens publics mondiaux
Sous-direction de l'environnement et du climat
 Antoine Michon - antoine.michon@diplomatie.gouv.fr
 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris cedex 15

